



**CALACS**  
CHÂTEAUGUAY

Centre d'Aide et de Lutte contre  
les Agressions à Caractère Sexuel

**C.P. 47030, Châteauguay (Qc) J6K 5B7**  
**(450) 699-8258 / info@calacs-chateauguay.ca**

## **Mémoire du Centre d'Aide et de Lutte contre les Agressions à Caractère sexuel (CALACS) Châteauguay**

Présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la  
jeunesse

Sous la présidence de Mme Régine Laurent

*Commission spéciale  
sur les droits des enfants  
et la protection  
de la jeunesse*

Québec 

Le 12 décembre 2019

## **Table des matières**

1. Introduction.....	3
2. À propos du CALACS Châteauguay .....	3
3. Contextes de re-victimisation de l'intervention DPJ .....	4
3.1. Le contexte de dévoilement .....	4
3.2 Le contexte d'intervention .....	6
3.3 Les discriminations systémiques.....	7
4. Le manque d'arrimage des services en violence sexuelle.....	7
5. Les délais d'intervention inadéquats.....	8
6. Les limites de l'entente multisectorielle .....	9
7. Les spécificités liées au contexte d'exploitation sexuelle.....	10
8. Recommandations.....	11
Références.....	13

## 1. Introduction

Les intervenantes sociales du CALACS Châteauguay sont assujetties à la *Loi de la Protection de la Jeunesse* (ci-après LPJ). Se faisant, elles doivent composer souvent avec le contexte de signalement de situations de violence sexuelle vécues par les jeunes filles, ou encore lorsque les conséquences de la violence sexuelle vécues par la mère ont un impact sur la sécurité et le développement de leurs enfants. Lorsque c'est le cas, elles travaillent de concert avec la jeune fille ou la femme en informant qu'un signalement sera fait à la DPJ, et en expliquant les motifs. Dans la mesure du possible, le signalement est fait en présence de celle-ci. Dans les cas idéaux, c'est elle-même qui signale sa situation à la DPJ. Ceci étant dit, le contenu de ce mémoire est basé sur 40 ans d'expérience et d'expertise en matière d'intervention auprès des survivantes de violence sexuelle, mais aussi de partenariat avec la Direction de la Protection de la Jeunesse (ci-après désigné DPJ). Il fait état de certains constats qui ressortent de notre pratique. En ce sens, nous saluons l'initiation de cette Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

## 2. À propos du CALACS Châteauguay

Le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) Châteauguay est un organisme d'action communautaire autonome, à but non lucratif, fondé en 1979. Le CALACS Châteauguay est un groupe militant, féministe, antiraciste qui travaille à enrayer toutes les formes de violences sexuelles. Il travaille activement à rendre ses services inclusifs de toutes les femmes, dans le respect de leurs valeurs et de leurs croyances, peu importe leur appartenance ethnoculturelle, religieuse, leur orientation sexuelle ou leurs capacités physiques ou intellectuelles. Le CALACS Châteauguay reconnaît que les agressions à caractère sexuel (ACS) sont des actes de domination, d'humiliation, de violence et d'abus de pouvoir, principalement commis par des hommes envers les femmes<sup>1</sup>, les adolescentes et les enfants dans le but de les maintenir dans des rapports de force inégaux. Certaines femmes sont plus à risque de subir de la violence sexuelle, de par leur appartenance à un groupe social discriminé : les femmes racisées (immigrantes, réfugiées ou appartenant à une minorité ethnoculturelle); les femmes autochtones<sup>2</sup>; les femmes vivant avec une déficience (intellectuelle<sup>3</sup>, physique, auditive ou autre); et les femmes qui ne sont pas hétérosexuelles<sup>4</sup>. La violence sexuelle est un problème social et non

---

<sup>1</sup> 96% des infractions sexuelles déclarées sont commises par des hommes et 84% des victimes de celles-ci sont des femmes (MSP, 2016). Ce pourcentage est de 97% selon les statistiques internes compilées par les CALACS du Québec en 2018-2019 (RQCALACS, 2019).

<sup>2</sup> Les pourcentages d'agressions sexuelles à l'endroit des personnes autochtones vont de 16% à 100% (Dion et al, 2018).

<sup>3</sup> Les femmes vivant avec une déficience intellectuelle sont deux à trois fois plus à risque (SCF, 2007).

<sup>4</sup> Les femmes lesbiennes et bisexuelles sont six fois plus à risque (Conroy et Cotter, 2017).

un problème individuel. Conséquemment, les moyens pour y mettre fin doivent provenir de la société et de ses différentes instances politiques, sociales, publiques, économiques et juridiques.

Le CALACS Châteauguay offre des services d'aide et d'accompagnement (ex : judiciaire) aux adolescentes de 12 ans et plus et aux femmes adultes ayant vécu une agression à caractère sexuel, ainsi qu'à leurs proches. L'organisme propose également diverses activités de prévention et de formation et assume un mandat de lutte et de défense des droits. Finalement, les services sont gratuits, bilingues, confidentiels et accessibles.

Les jeunes filles entre 12 et 18 ans représentent 28% des femmes reçues dans nos services en 2018-2019. Les statistiques nationales compilées par le regroupement québécois des CALACS (ci-après RQCALACS) pour 2018-2019 révèlent qu'une forte majorité des femmes (64%) qui viennent chercher de l'aide dans les CALACS ont vécu une agression à caractère sexuel avant l'âge de 18 ans (RQCALACS, 2019). Dans le cas du CALACS Châteauguay, ce pourcentage s'élève à 73%.

### **3. Contextes de re-victimisation de l'intervention DPJ**

Les agressions à caractère sexuel entraînent des conséquences (psychologiques, affectives, sexuelles, physiques, etc.) qui varient d'une personne à l'autre en intensité et en durée. L'approche du CALACS Châteauguay vise à une reprise de pouvoir sur ces conséquences dans la vie des survivantes. Ainsi, la finalité de l'intervention vise à amoindrir le sentiment de victimisation vécu par les filles et les femmes. Il convient alors d'introduire la notion de re-victimisation. Nous définissons la re-victimisation comme tout contexte qui amplifie les conséquences vécues par la survivante à la suite de l'agression à caractère sexuel. Il peut s'agir d'un contexte d'intervention, d'un contexte social ou légal, d'un contexte familial ou autre. Ainsi, cette section vise à présenter certains contextes de re-victimisation inhérents à l'intervention de la DPJ auprès des survivantes<sup>5</sup> d'agressions à caractère sexuel.

#### **3.1. Le contexte de dévoilement**

Le moment du dévoilement de l'agression à caractère sexuel est crucial. Notamment, les attitudes de la personne de confiance qui reçoit le dévoilement sont déterminantes dans le parcours de guérison par la suite. Ceci dit, le dévoilement peut contribuer à une re-victimisation et avoir des impacts négatifs chez la personne qui dévoile si cela ne se passe pas bien (amplification des conséquences, peur d'en parler à nouveau, impression d'avoir été jugée, impression que ce qu'elle a vécu n'était pas grave, etc.). Les mythes et préjugés qui sont véhiculés socialement à l'endroit des victimes d'agression à caractère sexuel contribuent à entretenir des croyances qui banalisent la violence sexuelle vécue, qui blâment les victimes

---

<sup>5</sup> Il est à noter que nous parlons des jeunes filles, considérant notre mission d'organisme, mais nous croyons que ces constats pourraient aussi s'appliquer dans un contexte où la victime est un jeune garçon.

et qui déresponsabilisent les agresseurs. En plus de ces préjugés, il existe plusieurs obstacles au dévoilement d'une agression sexuelle: la peur de l'agresseur, la peur de ne pas être crue, la honte et la peur d'être rejetée, la peur des réactions des autres, le désir de protéger ses proches, ne pas reconnaître la situation comme une agression sexuelle, la culpabilité, l'absence de personne significative, la crainte des démarches judiciaires (Bergeron et *al.*, 2017), la peur de perdre sa place dans une ressource d'hébergement, ou encore l'expérience négative d'un premier dévoilement. Ces barrières au dévoilement sont d'autant plus présentes pour les filles et femmes qui appartiennent à des groupes socialement discriminés. Les statistiques de 2018-2019 du RQCALACS relèvent que parmi les survivantes qui ont attendu moins d'un an avant de dévoiler, seulement le tiers (35%) indique que ce premier dévoilement a été aidant. De plus, une forte proportion (37%) des femmes ont attendu plus de 11 ans avant d'aller chercher de l'aide dans un CALACS (dont 25% ont attendu plus de 21 ans) (RQCALACS, 2019).

Cette mise en contexte sur le dévoilement permet d'insister sur l'importance de respecter le rythme, les besoins et les volontés de la personne dans une intervention en contexte de dévoilement d'une agression sexuelle. Dans le cas de l'intervention par la DPJ, nous constatons que les jeunes que nous accompagnons se voient souvent contraintes de dévoiler rapidement la situation d'agression à leurs parents si cela n'est pas fait, et ce, même dans les cas où elles expriment leur non-consentement. Concrètement, lorsque les parents ne sont pas au courant, le dévoilement de la situation d'agression leur est fait dès que l'intervention par la DPJ est amorcée. Si les résistances de la jeune face à ce dévoilement ne sont pas nommées au moment du signalement à la DPJ, le dévoilement aux parents peut même se faire par les intervenantes<sup>6</sup> sans que la jeune n'en soit avisée ou impliquée. Dans les cas où l'intervenante sait que la jeune refuse que ses parents soient informés, l'intervention peut rapidement prendre la forme d'un *ultimatum* qui lui est imposé, et ce, dans un court délai. Cette intervention qui force le dévoilement contribue à re-victimiser la jeune : elle ne prend pas en compte la difficulté que peut représenter le fait de dévoiler une telle violence; elle ne respecte pas le rythme de la jeune; elle ne tient pas compte des enjeux spécifiques au dévoilement lorsque l'agression est intrafamiliale qui peuvent alimenter des attitudes non-aidantes au moment du dévoilement (ex : le parent est pris entre son enfant agresseur et son enfant victime; l'un des membres de la famille doit quitter pour assurer la protection, etc.); elle ne permet pas un accompagnement et un soutien adéquats de la jeune pour faire son dévoilement à ces parents elle-même; elle n'est pas toujours nécessaire à l'intervention DPJ (ex : lorsque la victime n'est plus en contact avec l'agresseur, dans certains contextes lorsque la jeune a 14 ans et plus); elle ne tient pas compte du fait que les parents n'ont pas toujours des réactions/attitudes aidantes à l'endroit de leur fille au moment du dévoilement et après, et cela est encore plus vrai lorsque l'agression est intrafamiliale; elle ne favorise pas

---

<sup>6</sup> Nous féminisons le terme afin de rendre compte du fait que la majorité des intervenantes des professions en relation d'aide sont des femmes.

une reprise de pouvoir des conséquences de l'agression par la victime; finalement, elle constitue ultimement une forme de violence systémique.

Par ailleurs, nous constatons que les façons de faire pour signaler une situation qui concerne un jeune agresseur<sup>7</sup> soulèvent également des enjeux quant au dévoilement. Plus précisément, cette démarche implique de révéler l'identité de la jeune victime, et ce même dans les cas où celle-ci souhaite rester anonyme (ou alors une pression est exercée pour qu'un signalement soit fait pour la jeune également considérant l'obligation de signaler une situation de violence sexuelle). Pareillement, le signalement se voit non-retenu lorsqu'il n'y a pas d'accusation criminelle de portée à l'endroit du jeune agresseur, sous prétexte qu'il s'agit d'ouïes-dire. Nous croyons que cette pratique contribue à re-victimiser les jeunes survivantes, en ne respectant pas leur choix de vouloir rester anonymes ou de ne pas vouloir porter plainte au criminel, et en ne respectant pas leur rythme dans leur processus de dévoilement (le fait de signaler à la DPJ est en soi un contexte de dévoilement). De plus, nous trouvons que cette pratique ne permet pas d'intervenir sur les comportements inappropriés des adolescents qui ont commis une agression sexuelle dans une approche de prévention des récidives qui ne soit pas judiciarisée.

Cet état de situation contribue également à renforcer les craintes des intervenantes sur le terrain à faire un signalement d'une situation d'agression sexuelle, telle que prescrit par la LPJ, ainsi que les peurs des jeunes et de leurs famille lorsqu'il est question d'introduire la DPJ dans l'intervention.

### **3.2 Le contexte d'intervention**

Dans le même ordre d'idées, certains contextes de placement contribuent à re-victimiser les jeunes filles : nous pensons notamment au placement dans un contexte d'inceste intrafamilial, ainsi que dans un contexte d'exploitation sexuelle. Nous comprenons que la visée de ces placements est de protéger les jeunes filles de leurs agresseurs, et des contextes à risque en lien avec l'exploitation sexuelle (fugue, proxénétisme, traite humaine, etc.), cependant, plusieurs jeunes filles nous ont rapporté avoir l'impression d'être punies pour la violence vécue, par le biais du placement. En effet, ce placement est vécu comme une conséquence supplémentaire et injuste de la violence sexuelle. Dans les cas de violences sexuelles intrafamiliales, lorsque le parent ou le membre de la fratrie abuseur ne quitte pas le domicile familial, c'est la jeune fille qui s'en voit obligée. Il est incontournable que l'intervention auprès des jeunes victimes d'agressions sexuelles soient compréhensive des conséquences de la violence sexuelle dans la vie des survivantes. La liste est longue, et ici non-exhaustive : honte, culpabilité, colère, choc post-traumatique, agressivité, dépendances, hypersexualisation, automutilation, idées suicidaires, etc. Dans ce contexte, le placement peut contribuer à exacerber ces conséquences dans certains cas. Il est important

---

<sup>7</sup> Nous n'avons pas rencontré de situation où l'agresseur était une adolescente à ce jour.

que celles-ci ne soient pas abordées comme des « troubles de comportements » chez la jeune fille, mais plutôt comme elles le sont, soit des conséquences normales de la violence sexuelle.

Pareillement, nous avons déjà constaté que l'intervention de la DPJ prévoit de rencontrer la jeune en présence de son agresseur. Nous trouvons que ce type d'intervention ne tient pas compte de la dynamique de pouvoir sous-jacente à la violence sexuelle, mais aussi des conséquences de re-victimisation que cela peut avoir chez la jeune victime. Finalement, nous croyons que cela entrave le sentiment de confiance et de sécurité de la jeune à l'endroit de l'institution de la DPJ et des intervenantes qui la représentent.

### **3.3 Les discriminations systémiques**

Nous pouvons également constater sur le terrain que le système de la protection de la jeunesse est teinté de discriminations systémiques qui, elles aussi, ont un fort potentiel de re-victimisation. Par exemple, moins d'importance ou de crédibilité est accordée au témoignage d'agression sexuelle chez les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. Au même titre, certains préjugés racistes peuvent teinter l'intervention, ce qui se reflète par la prévalence de jeunes et familles racisées ayant des services de la DPJ. Par ailleurs, nous constatons un manque de formation des intervenantes de la DPJ en ce qui a trait aux dynamiques de violence (sexuelle et conjugale) envers les femmes. Par exemple, lorsque la mère choisit de quitter un père violent, celle-ci risque de se faire accuser de créer de l'instabilité pour ses enfants. Pareillement, l'aliénation parentale ainsi que le contrôle de son image sociale (être toujours présent aux rendez-vous, être très sympathique et collaborant, etc.) exercés par le père risque de passer inaperçus aux yeux des intervenantes, alors que cela s'inscrit dans une dynamique de violence. La mère est alors comparée d'égal à égal au père, sans pris en compte de la relation de pouvoir entre les deux. Au même titre, les rencontres de médiation préconisées entre les parents ne tiennent pas compte de cette dynamique d'inégalité entre eux. Nous constatons également divers préjugés envers les femmes qui ont vécu de la violence sexuelle : les préjugés concernant la consommation de substances et l'impact de celle-ci sur leur rôle de mère; la tendance à apposer rapidement des étiquettes aux jeunes filles et aux mères, plus particulièrement celle de trouble de la personnalité limite (TPL), sans prendre en compte le trauma<sup>8</sup>; ou encore la présence d'une curiosité morbide envers les difficultés et les traumatismes vécus (par exemple poser des questions sur les faits concernant l'agression sexuelle).

## **4. Le manque d'arrimage des services en violence sexuelle**

Nous constatons sur le terrain que l'obligation de signaler en matière de violence sexuelle n'est pas toujours comprise par les intervenantes avec qui nous collaborons (ex : intervenantes scolaires, partenaires du milieu communautaire, médecins et psychiatres), et lorsqu'elle l'est, celle-ci n'est pas

---

<sup>8</sup> Les conséquences d'un choc post-traumatique s'apparentent aux critères diagnostiques du TPL.

toujours respectée. Ceci dit, la responsabilité de signaler nous est souvent remise en tant que ressource spécialisée. En effet, nous avons été témoins de situations où la compromission de la sécurité de la jeune était claire (ex : contexte d'agression sexuelle intrafamilial actuel), mais qui n'ont malgré tout pas été signalées par plusieurs intervenants avant nous. Les raisons que nous y voyons sont : le manque de confiance envers l'intervention qui sera faite par la DPJ et la crainte que cette intervention ne soit pas sensible aux besoins de la victime; la méconnaissance de la loi; le manque d'informations et/ou de protocole clair dans les institutions (ex : scolaires) en matière de signalement de cette nature; la peur de perdre le lien de confiance avec la jeune (cette peur est alimentée par les préjugés sociaux entretenus à l'endroit de la DPJ et concernant la nature imposée de l'intervention qui ne tient pas toujours compte des besoins de la jeune); le manque de cohérence entre l'approche prônée par la DPJ et celles des organismes sur le terrain (approche axée sur la problématique versus approche qui vise l'autodétermination et l'empouvoirement de la jeune); le manque d'arrimage entre les services spécialisés en violence sexuelle et les services de la DPJ; les signalements qui sont souvent non-retenus; ainsi que l'aspect tabou qui entoure la problématique de la violence sexuelle.

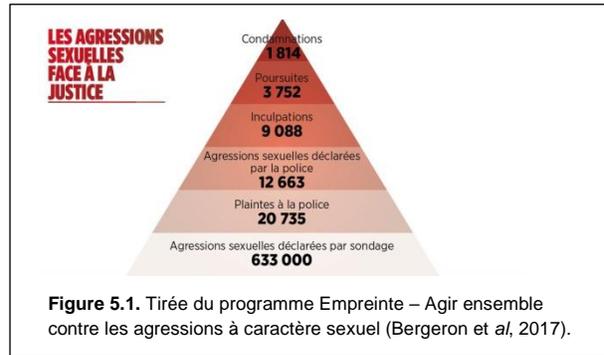
Par ailleurs, il n'est pas rare que nous rencontrons des femmes qui demandent de l'aide au CALACS dans un contexte d'*ultimatum* imposée par la DPJ : aller chercher de l'aide pour gérer les conséquences de la violence sexuelle dans la vie de leurs enfants versus perdre la garde de leurs enfants. Cette façon de faire ne tient pas compte du caractère volontaire des services des CALACS, et la nature forcée de l'intervention est parfois contre-productive quant à l'objectif initial souhaité par la DPJ, soit d'amoindrir les conséquences de la violence sexuelle. Il est d'ailleurs questionnable que les références que nous recevons de la DPJ soient faites dans ces contextes, plutôt que systématiquement lorsqu'une situation de violence sexuelle déclarée concerne une jeune ou une femme. Ce manque d'arrimage se traduit également par le fait que notre éthique de confidentialité est souvent perçue comme un manque de collaboration de notre part avec la DPJ. En ce sens, l'intervention de la DPJ prévaut, au détriment de la mission, de l'éthique et des valeurs des ressources spécialisées en violence sexuelle.

## **5. Les délais d'intervention inadéquats**

Nous constatons que les délais suivant le *momentum* du dévoilement (du signalement) pour commencer l'épisode de services de la DPJ sont parfois trop longs. Nous avons vu jusqu'à deux mois entre le signalement et l'intervention dans un contexte qui réunissait plusieurs facteurs de risque et où le dossier était catégorisé comme urgent (jeune de 12 ans; inceste survenu dans le domicile familial; climat familial très toxique et violent; risque de fugue chez la jeune; présence d'un autre enfant de 8 ans dans la maison). La surcharge de travail et le nombre de dossiers attribués aux intervenantes sont les motifs soulevés à cet effet.

## 6. Les limites de l'entente multisectorielle

Le CALACS Châteauguay, tout comme l'ensemble des CALACS du Québec, met de l'avant une critique du système de justice criminel en matière d'agression à caractère sexuel, basée sur la pratique et la recherche qui témoignent des nombreuses lacunes de ce système en matière d'accompagnement des victimes de violence sexuelle<sup>9</sup>. Seulement 5% des situations d'agression sexuelle sont dénoncées en justice (Statistique Canada, 2015; Conroy et Cotter, 2017). De ce pourcentage, un autre très faible pourcentage se rend à procès, et ultimement, à une condamnation (voir figure 5.1.). Plusieurs raisons font que les femmes choisissent de ne pas porter plainte : la confiance minée et la crainte de ne pas



être crues; la perception que la sécurité des victimes n'est pas assurée; l'influence des propos reçus par l'entourage et par les intervenant-es; les conséquences de la violence sexuelle qui constituent une barrière à la dénonciation; etc. (Frenette et al, 2018).

Cela étant dit, le processus judiciaire peut constituer en soi un contexte de re-victimisation pour certaines femmes, notamment en raison : des attitudes culpabilisantes des acteur-trices judiciaires; de la longueur du processus; du fait que les accusés ont plus de droits que les victimes dans ce processus (Frenette et al, 2018); mais aussi, nous le constatons sur le terrain, lorsque la jeune fille est forcée ou fortement encouragée à porter plainte (ex : pression des parents/intervenantes); lorsqu'elle le fait sans avoir toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée; ou encore lorsque les conséquences de la violence sexuelle sont omniprésentes et risquent d'être aggravées par le processus (ex : état de santé mentale fragile).

À cet effet, nous avons vécu des expériences d'accompagnement de jeunes où nous avons pu constater que des intervenantes de la DPJ omettent d'expliquer de manière exhaustive en quoi consiste le système de justice, plus particulièrement dans ses lacunes, et dans chacune de ses étapes. Lorsque nous avons questionné cette pratique, il nous a été nommé que celle-ci vise à convaincre la jeune d'entamer le processus de porter plainte sans la stresser avec les difficultés à venir. Pour nous, cette façon ne permet pas à la jeune de bien comprendre le poids de sa décision : le processus risque de durer plusieurs mois, voire années, ce qui engendre un stress qui perdure dans le temps, elle devra témoigner à plusieurs

<sup>9</sup> À ce propos, voir notamment Frenette et al (2018).

reprises, son témoignage sera remis en question, etc. Il est important de bien préparer la jeune en amont afin de diminuer les risques de re-victimisation et afin de s'assurer que le processus soit aidant pour elle.

Dans le même sens, la rencontre avec les policiers, qui est systématiquement prévue par l'entente multisectorielle, exerce une pression induite à ce que la jeune porte plainte, alors qu'il s'agit de son choix personnel de refuser de le faire. En effet, lorsque la jeune se trouve devant les policiers, qu'un dossier pour l'évènement est déjà ouvert, cela place la jeune dans une position inconfortable où elle doit faire face à l'autorité que représentent les policiers, les intervenantes de la DPJ et souvent aussi ses parents lorsqu'elle souhaite refuser de porter plainte. De plus, cette pratique implique également que le dévoilement de la jeune et de sa situation de violence sexuelle vécue aux corps policiers soit fait sans son consentement. Cela ne contribue pas à favoriser un lien de confiance entre la jeune et la DPJ.

Finalement, l'accent qui est mis dans les premiers temps sur le déroulement de l'entente multidisciplinaire ne tient pas compte des besoins de la jeune victime suite au dévoilement. Il est fréquent pour nous de recevoir des références provenant de milieux scolaires : le signalement a été fait et l'intervention DPJ est amorcée suite au dévoilement, la trousse médicolégale a été réalisée dans l'éventualité de porter plainte (dans le cas d'une agression récente), l'entente multi a été ouverte et la rencontre avec les policiers a été faite, la jeune a officiellement porté plainte. Toutes ces étapes ont eu cours dans le mois suivant le dévoilement. Ce cas typique est symptomatique d'une intervention re-victimisante et non-aidante : en effet, les intervenantes se multiplient autour de la jeune, celle-ci se voit contrainte à prendre une décision de porter plainte ou non dans un contexte très émotif et dans un contexte d'intervention non-volontaire, et ultimement, on ne prend pas soin d'informer et de rassurer la jeune, de l'accueillir dans ses émotions, ses peurs et ses conséquences de la violence sexuelle. L'accent est mis sur l'intervention judiciaire, alors que cela n'est pas la priorité : la priorité est de prendre soin de la jeune.

## **7. Les spécificités liées au contexte d'exploitation sexuelle**

Le CALACS Châteauguay reconnaît l'exploitation sexuelle comme une forme de violence sexuelle. Plus de 80% des femmes impliquées dans le commerce du sexe au Canada étaient mineures lors de leur entrée dans l'industrie du sexe (MSPQ, 2013). De plus, une plus grande prévalence de prostitution (plus de la moitié) est observée chez les jeunes filles placées en centre jeunesse (Lanctôt et al, 2016). Une étude québécoise longitudinale démontre par ailleurs que de toutes les problématiques vécues par ces jeunes filles, l'exploitation sexuelle est celle qui amène le plus de conséquences et ce, jusqu'à la vie adulte : trauma complexe, la peur d'être jugée, culpabilité, sentiment d'avoir perdu son identité et son humanité, difficultés relationnelles, comportements à risque, etc. (Lanctôt et al, 2016). Cela dit, la façon d'intervenir auprès des jeunes filles aux prises dans un contexte d'exploitation sexuelle doit nécessairement être

compréhensive de ces conséquences. Les changements récents à la LPJ, suivant le projet de loi 99, semblent être un pas dans cette direction. Certaines spécificités propres à l'intervention en contexte d'exploitation sexuelle sont prises en compte, notamment en ce qui concerne des balises de confidentialités qui permettent un plus grand échange d'informations par la DPJ dans les situations d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, la Montérégie constitue un exemple à suivre en matière d'exploitation sexuelle. En effet, le centre jeunesse de la Montérégie compte deux postes d'agentes de planification, programmation et de recherche-éthique (APPR) qui constituent le projet Mobilis. Le but principal visé par ce projet est de prévenir et de contrer les occasions de recrutement d'adolescentes aux fins d'exploitation sexuelle dans un contexte de gangs de rue. Le CALACS Châteauguay collabore avec les intervenantes du projet Mobilis depuis plusieurs années déjà, afin de soutenir mutuellement notre travail d'intervention auprès des jeunes filles en contexte d'exploitation sexuelle. Ce modèle d'intervention constitue une pratique prometteuse de développement de l'expertise régionale en matière d'exploitation sexuelle chez les jeunes, mais également en matière de collaboration et de partenariat.

## 8. Recommandations

À la lumière de ces constats, nous recommandons :

- Qu'un partenariat soit formalisé avec les ressources d'aide spécialisées en violence sexuelle, telles que les CALACS :
  - En matière de **signalement** : Que des ententes claires soient établies en matière de signalement entre les services spécialisés en agressions sexuelle et la DPJ. Plus concrètement, qu'une plus grande marge de manœuvre soit autorisées aux intervenantes dans certains contextes d'agressions sexuelles prédéterminés pour le signalement (ex : la mise sur pied d'une grille d'évaluation du risque/signalement qui permettrait aux intervenantes en agression sexuelle de faire une pré-évaluation de nécessité/de l'urgence de signaler). Cette mesure viendrait selon nous palier à l'engorgement vécue par la DPJ; reconnaître l'expertise des groupes spécialisés en violence sexuelle; et serait plus sensibles aux enjeux vécus par les jeunes/les mères en matière de signalement à la DPJ que nous avons nommés plus haut;
  - En matière de **d'intervention et de référence**, de sorte qu'une jeune victime d'agression sexuelle soit automatiquement référée à une ressource d'aide pour un soutien psychosocial pendant l'épisode de service de la DPJ, et afin d'assurer un filet de sécurité après celui-ci (à 18 ans ou avant), et au moment de la mise en œuvre de l'entente multisectorielle, tout en respectant le caractère volontaire de nos services;

- En matière **de formation** des intervenantes : afin que la formation en matière de violence sexuelle tienne compte de l'asymétrie de la violence (la violence sexuelle est une violence majoritairement commise à l'endroit des femmes et des enfants, et ce, majoritairement par des hommes), ainsi que des conséquences de cette violence dans la vie des filles et des femmes;
- Que les intervenantes de la DPJ soient formées de manière exhaustive et continue en ce qui concerne l'intervention en matière d'agressions à caractère sexuel et de violences faites aux femmes plus largement;
- Que des pratiques sensibles aux enjeux liés au dévoilement d'une agression sexuelle soient mises en place, par exemple :
  - Offrir du soutien et de l'accompagnement psychosocial à la jeune lorsque le dévoilement aux parents est nécessaire (préparer son dévoilement, adresser ses peurs, qu'une intervenante soit présente au moment du dévoilement, etc.);
  - Que l'intervention visant au dévoilement respecte le rythme de la jeune, en s'échelonnant sur quelques rencontres au besoin;
  - Que les parents soient informés des attitudes aidantes pour soutenir leur enfant;
  - Que la loi prévoit certaines exceptions au bris de la confidentialité dans les situations d'agressions sexuelles (ex : lorsque la victime n'est plus en contact avec l'agresseur, dans certains contextes lorsque la jeune a 14 ans et plus);
- Qu'il soit possible de signaler un jeune agresseur sans révéler l'identité de la victime;
- Que la LPJ prévoit des balises qui responsabilisent l'agresseur à quitter le domicile familial, dans toutes les situations intrafamiliales;
- Que le modèle d'intervention proposé par le projet Mobilis en Montérégie soit être exporté dans toutes les régions du Québec;
- Que plus de financement soit octroyé au projet Mobilis afin que le nombre d'APPR soit augmenté dans le but de pouvoir convenablement répondre aux besoins sur le terrain;
- Que des postes d'APPR en matière d'agression à caractère sexuel soient créés;
- Que soit appliquées les recommandations du rapport de recherche de Lanctôt et al (2016) en matière d'intervention en contexte d'exploitation sexuelle;
- Que les adolescent-es soient considéré-es comme des agent-es actif-ves par la DPJ dans leur processus d'aide;
- Que l'approche qui soit préconisée soit sensible aux traumatismes, par exemple, en favorisant la reprise de pouvoir sur les conséquences de la violence sexuelle plutôt qu'en adressant celles-ci comme des troubles de comportement.

## Références

- Bergeron, M., Hébert, M., Fradette-Drouin, L., CALACS Agression Estrie, CALACS Châteauguay, CALACS Entraid'Action, CALACS Laurentides, L'Élan-CALACS, La Pointe du jour \*CALACS Sept-Îles, Regroupement québécois des CALACS (2017). Programme Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel – Guide d'animation auprès des jeunes de niveau secondaire. Montréal (Québec), Université du Québec à Montréal.
- Conroy, S. et Cotter, A. (2017). *Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada*. Juristat, 11 juillet, produit no. 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14842-fra.htm>
- Dion, J., Collin-Vézina, D. et Lavoie, F. (2018). *Les violences sexuelles chez les peuples autochtones*. Dans Bergheul, S., et Fernet, M. (Dir). Les violences à caractère sexuel: Représentations sociales, accompagnement, prévention. PUQ.
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, È. M., Chagnon, R., Dubé, M. M. C. M., Lapierre, S., ... et Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale: expériences, obstacles et pistes de solution*. Récupéré à : [http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf)
- Lanctôt, N., Couture, S., Couvrette, A., Laurier, C., Parent, G., Paquette, G., et Turcotte, M. (2016). *La face cachée de la prostitution: une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes*.
- MSP (2016). *Infractions sexuelles au Québec : faits saillants 2014*. Ministère de la sécurité publique
- MSPQ (2013). *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite des personnes*. Ministère de la sécurité publique du Québec. Récupéré à : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/proxenetisme-traite-personnes/en-ligne.html>
- RQCALACS (2019). *Statistiques 2018-2019*. Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Récupéré au <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/FaitsSaillants2018-19.pdf>
- SCF (2017). *Les agressions sexuelles contre les personnes handicapées existent et marquent profondément - soyons vigilants*. Secrétariat à la condition féminine.
- Statistiques Canada. (2015). *Enquête sociale générale : victimisation (ESG) de 2014*.